



Statuts

Afin de faciliter la lecture du présent document, les termes désignant des personnes, des qualités ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin

Chapitre 1

Nom, siège et buts

Article premier

Nom, siège et positionnement

- a) Sous le nom de Fédération Fribourgeoise des Retraités (FFR), ci-après la Fédération, il est créé une association à but idéal régie par les présents statuts au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) Le siège de la Fédération est désigné par le comité cantonal.
- c) La Fédération est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.
- d) La Fédération est membre de la Fédération Suisse des Retraités (FSR). Elle peut adhérer à d'autres organisations qui poursuivent des buts semblables.

Art. 2

Buts

La Fédération a pour but :

- a) de rassembler des associations de retraités ou d'en encourager la création, en vue de renforcer le mouvement de solidarité générationnelle qu'elle veut promouvoir ;
- b) de défendre les intérêts sociaux, culturels et économiques des membres ;
- c) de favoriser l'insertion des aînés dans la vie sociale et culturelle ;
- d) d'encourager la participation des retraités à des activités bénévoles, socialement utiles ;
- e) de renforcer le dialogue et l'entraide entre toutes les générations ;
- f) de contribuer à une information pertinente de ses membres.

Chapitre 2

Membres

Art. 3

La Fédération est composée :

Sections

- a) d'associations régionales et autonomes, chacune dite " **section** " ;

Groupements Associés

- b) d'associations de retraités poursuivant des buts similaires, chacune dite " **groupement associé** ".

Art. 4

Autonomie des associations

Les sections et les groupements associés se constituent avec leurs propres statuts ou, à défaut, suivent les dispositions de l'annexe aux présents statuts ; ils s'administrent en toute indépendance.

Les statuts de chaque section ou groupement associé ainsi que leurs modifications ultérieures sont adressés au comité cantonal pour information.

Les sections et les groupements associés peuvent quitter la Fédération en présentant leur démission pour la fin de l'année civile en cours.

Chapitre 3

Organisation

Art. 5

Organes

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité cantonal, ci-après le comité ;
- c) le bureau cantonal, ci-après le bureau ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Art. 6

Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération.

Conduite

Elle est conduite par le président cantonal ou, en cas d'absence, par l'un des vice-présidents. Lors des votes, en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée départage.

Composition

Elle est composée :

- a) des membres du comité avec voix délibérative à l'exclusion de l'approbation des comptes
- b) des délégués des sections et des groupements associés.

Nombre de voix

Chaque section et chaque groupement associé dispose de 2 voix délibératives auxquelles s'ajoute une voix par tranche de cent membres ou fraction de cent. La dernière cotisation versée au 31 décembre de l'année précédente tient lieu de justificatif pour le décompte des délégués.

Procuration

Si le quota de voix d'une section ou d'un groupement associé n'est pas atteint, une seconde voix peut être donnée par procuration à chaque membre présent dans la limite du quota attribué.

Art. 7

Assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire doit être convoquée au cours du premier semestre de l'année, au moins vingt jours avant la date prévue.

La convocation contient l'ordre du jour.

D'éventuelles propositions doivent parvenir à la présidence cantonale au plus tard une semaine avant l'assemblée des délégués.

Art. 8

Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée dans les meilleurs délais par le comité ou à la demande écrite et motivée d'au moins deux sections ou trois groupements associés ou d'une section avec deux groupements associés.

Art. 9

Attributions

Il appartient à l'assemblée des délégués :

- a) d'élire la présidence cantonale, le secrétaire, le trésorier ainsi que d'autres membres du comité, sous réserve des membres de droit selon art. 10 ci-après. Par ailleurs, elle désigne les vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
- b) de ratifier l'admission d'une nouvelle section ou d'un nouveau groupement associé ;
- c) d'exclure pour de justes motifs une section ou un groupement associé ;
- d) de ratifier l'adhésion de la Fédération à d'autres organisations ;
- e) d'adopter les comptes, le budget et le rapport d'activité de la Fédération ;
- f) de fixer les cotisations annuelles que les sections et les groupements associés versent à la Fédération ;
- g) de décider de la suite à donner aux propositions du comité et des délégués ;
- h) de réviser les statuts ou de dissoudre la Fédération.

Art. 10

Comité

Le comité est l'organe de direction de la Fédération. Il se compose :

- d'un président,
- de deux vice-présidents représentant les deux communautés linguistiques,
- des membres élus.

La durée de leur mandat est de trois ans ; ils sont rééligibles.

De plus les présidents de chaque section et de groupements associés, ou leur représentant, ainsi que les présidents des commissions, font partie de droit du comité.

Le comité siège valablement lorsque la majorité des membres est présente.

Art. 11

Constitution

Le comité procède à la répartition des charges.

Obligations La présidence cantonale convoque et dirige les séances du comité qui se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Fédération, mais au moins six fois par année.

La présidence cantonale présente un rapport d'activité à l'assemblée des délégués.

Le comité représente la Fédération à l'égard des tiers. La Fédération est valablement engagée par la signature collective à deux du président, à défaut d'un vice-président, ainsi que du secrétaire ou selon les circonstances d'un autre membre du comité.

Attributions Le comité

- a) exécute les décisions de l'assemblée ;
- b) veille constamment aux intérêts de la Fédération et s'assure d'une gestion correcte des comptes ;
- c) nomme les vice-présidents ;
- d) peut créer des commissions, fixer leur cahier des charges et nommer leur président ;
- e) propose l'admission d'une section ou d'un groupement associé à l'assemblée des délégués ;
- f) dispose de toutes les attributions qui ne sont pas exclusivement réservées à l'assemblée des délégués.

Art. 12

Bureau Le bureau comprend au moins la présidence cantonale, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Le bureau gère les affaires courantes et prépare les séances du comité.

Il propose au comité le montant des cotisations pour les sections et les groupements associés.

Art. 13

Vérificateurs Deux vérificateurs sont élus pour trois ans ; ils ne sont pas rééligibles.

Deux suppléants sont élus pour trois ans et succèdent en principe aux vérificateurs à l'échéance de leur mandat.

Les vérificateurs, respectivement les suppléants, présentent un rapport à l'assemblée des délégués.

Chapitre 4

Finances

Art. 14

Ressources Les ressources de la Fédération sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons et legs ;
- c) les subventions ;
- d) le produit d'actions spéciales ;
- e) Les intérêts des fonds placés.

Art. 15

Responsabilité

Seule la fortune répond des engagements de la Fédération. Cette dernière ne répond en aucun cas des engagements pris par les sections ou groupements associés.

Art. 16

Comptes

Les comptes de la Fédération sont bouclés à la fin de chaque année civile. Après avoir obtenu l'aval du comité, ils sont soumis à l'assemblée des délégués avec le rapport des vérificateurs, pour approbation et décharge au trésorier et au comité.

Chapitre 5

Dissolution

Dissolution

Art. 17

La dissolution de la Fédération peut être décidée par l'assemblée des délégués à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

L'assemblée décide de l'affectation de la fortune de la Fédération à des œuvres sociales s'occupant de personnes âgées.

Chapitre 6

Révision des statuts et dispositions finales

Art. 18

Révision

La révision totale ou partielle des statuts est décidée par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des voix exprimées et pour autant que l'ordre du jour porte l'objet de la révision.

Art. 19

Dispositions finales

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés en assemblée des délégués le 19 mai 2005 à Heitenried.

Ainsi adoptés en assemblée des délégués à Pringy, le 20 mai 2015, avec entrée en vigueur immédiate.

Le secrétaire :

André Oberson



Le président :

Jacques Morel

